RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02028
Numéro SIREN : 879 661 163
Nom ou dénomination : BLB

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001228

BLB
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 Euros
Siège social : Chez SAS VERDANNET
28 Avenue du Parmelan
74000 Annecy

879 661 163 RCS ANNECY

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le neuf janvier,
A dix heures,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles VERDANNET, Président, lequel constate que tous les associés sont présents ou représentés.

Monsieur Pierre BOTTA, Directeur Général, assiste à la présente Assemblée.

L'Assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer valablement conformément à l'article 19 des statuts de la Société, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée,
- les statuts de la Société,
- les attestations de dépôt des fonds.

Puis, il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les dispositions de des statuts de la Société ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les formes, conditions et délais prévus par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- *Libération du capital social de la Société,*
- *Modifications statutaires corrélatives,*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Puis, il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et toutes explications et précisions sont données aux associées, puis plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir :

constaté que, lors de la constitution de la Société, le capital social de la Société, s'élevant à la somme de Dix Mille Euros (10.000 €), n'a été libéré qu'à hauteur de la moitié du montant nominal des actions de numéraire souscrites, soit la somme globale de Cinq Mille Euros (5.000 €),

pris acte de l'appel de fonds lancé par le Président en date du 18 octobre 2023,

entendu la lecture du rapport du Président,

pris connaissance de la libération du capital social :

- par un versement en numéraire de Mille Cinq Cents Euros (1.500 €), déposé par Monsieur Pierre BOTTA, sur le compte bancaire de la Société auprès de la Banque CIC Lyonnaise de Banque en date du 28 décembre 2023,

- par un versement en numéraire de Deux Cent Cinquante Euros (250 €), déposé par Monsieur Pierre BOTTA, sur le compte bancaire de la Société auprès de la Banque CIC Lyonnaise de Banque en date du 29 décembre 2023,

- par un versement en numéraire de Trois Mille Deux Cent Cinquante Euros (3.250 €), déposé par la société LA FINANCIERE DE LA CORNICHE S.à.r.l., sur le compte bancaire de la Société auprès de la Banque CIC Lyonnaise de Banque en date du 3 novembre 2023,

constate la libération intégrale du capital social de la Société à hauteur de Dix Mille Euros (10.000 €), correspondant aux souscriptions en numéraire de Monsieur Pierre BOTTA et de la société LA FINANCIERE DE LA CORNICHE Sàrl., associés de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier ainsi qu'il suit les dispositions des articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes de ses délibérations en date du 9 janvier 2024, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a constaté la libération intégrale du capital social de la Société. »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Les dispositions de cet article sont remplacées par les suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de Dix Mille Euros (10.000,00 €), divisé en Mille (1.000) actions, égales et de même rang, de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes intégralement souscrites et libérées, et inscrites par la Société au compte des associés conformément aux dispositions du Code de Commerce. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Le Président
Monsieur Gilles VERDANNET

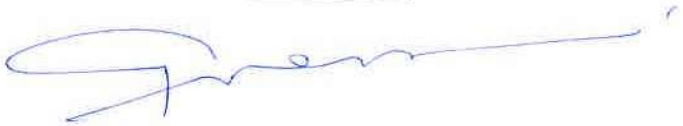
BLB

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : Chez SAS VERDANNET
28 Avenue du Parmelan
74000 Annecy

879 661 163 RCS ANNECY

Statuts mis à jour le 9 janvier 2024

Certifiés conformes
Le Président



TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1- FORME

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 à L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce,

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil,

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Toute offre au public de titres financiers lui est interdite.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- *La création, l'acquisition et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de tous fonds de commerce d'hôtel,*

- *La création, l'acquisition et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de tous fonds de commerce de restauration, sur place ou à emporter,*

- *Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement, y compris la création, l'achat et l'exploitation de toutes succursales.*

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

BLB

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

Chez SAS VERDANNET
28 Avenue du Parmelan
74000 ANNECY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, ce dernier sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La durée de la Société peut, par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la présente Société d'une somme en numéraire de Dix Mille Euros (10.000,00 €) correspondant à Mille (1.000) actions, égales et de même rang, de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées à hauteur de la moitié du montant nominal des actions de numéraire souscrites.

La somme de Cinq Mille Euros (5.000,00 €) a ainsi été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque CIC en son agence située à ANNECY (74000), 28 Rue Vaugelas, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi en date du 13 novembre 2019.

Aux termes de ses délibérations en date du 9 janvier 2024, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a constaté la libération intégrale du capital social de la Société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Dix Mille Euros (10.000,00 €), divisé en Mille (1.000) actions, égales et de même rang, de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes intégralement souscrites et libérées, et inscrites par la Société au compte des associés conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

I - Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ou l'associé unique ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés ou l'associé unique qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par les dispositions légales en vigueur et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et se substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

En revanche, lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions, seront soumises au respect des dispositions suivantes :

11.1. Préemption

I - Toute cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux des actions de la Société, y compris à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, à l'exception de toute cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux des actions de la Société entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après (ci-après : le « **Droit de Préemption** »).

II - L'associé cédant notifie à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après : la « **Notification du Projet de Cession** »), son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la Notification du Projet de Cession fait courir un délai de trente (30) jours, à l'expiration duquel, si les Droits de Préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.2 ci-après.

III - Chaque associé bénéficie d'un Droit de Préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce Droit de Préemption est exercé par notification au Président dans un délai de trente (30) jours (ci-après : le « **Délai d'Exercice du Droit de Préemption** ») à compter de la réception de la Notification du Projet de Cession (ci-après : la « **Notification en Réponse** »). La Notification en Réponse est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

Dans le Délai d'Exercice du Droit de préemption, chacun des associés pourra notifier à l'associé cédant sa décision :

(i) Soit d'exercer son Droit de Préemption et d'acquérir tout ou partie des actions faisant l'objet de la Notification du Projet de Cession au même prix par action que celui figurant dans la Notification du Projet de Cession ;

(ii) Soit ne pas exercer son Droit de Préemption. Le défaut de notification par un associé dans le Délai d'Exercice du Droit de Préemption, de sa décision d'exercer son Droit de Préemption vaudra décision de ne pas exercer ce droit.

L'exercice du Droit de Préemption vaudra promesse irrévocable de l'associé l'ayant exercé d'acquérir en numéraire les actions, objet de sa propre préemption, auprès de l'associé cédant, au prix et aux conditions du projet de cession notifiés.

IV - A l'expiration du Délai d'Exercice du Droit de Préemption, et ce dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration de ce délai, le Président doit notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.2 ci-après.

V - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai d'Exercice du Droit de Préemption, moyennant le paiement du prix de cession mentionné dans la Notification du Projet de Cession.

11.2. Agrément

I - En outre, toute cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux des actions de la Société, y compris à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, à l'exception de toute cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux des actions de la Société entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité représentant au moins 75 % des voix attachées aux actions détenues par les associés présents ou représentés, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

II - La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La Notification du Projet de Cession à la Société, au titre du Droit de Préemption visé par l'article 11.1 ci-dessus, vaudra demande d'agrément.

III - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

IV - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

V - En cas d'agrément, l'associé peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

VI - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir, ou de faire acquérir, les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaire(s) est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dires d'experts, dans les conditions des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant l'usufruit ou l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives avec voix consultative pour lui permettre d'exercer ses droits d'usufruitier ou de nu-propriétaire. Ils devront être convoqués et recevoir les documents sociaux.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE III – PRESIDENCE, DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE, REPRESENTATION SOCIALE, CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 15 - PRESIDENT

1) Nomination du Président :

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, devant avoir ou non la qualité d'associé.

La personne morale Président est représentée par ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

2) Durée des fonctions – Rémunération du Président :

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions du Président peuvent être exercées gratuitement ou être rémunérées. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision notamment le Président fixe la durée de ses fonctions, le montant et les modalités de sa rémunération. Le Président peut percevoir une rémunération fixe et/ou proportionnelle.

Il pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société, mais ce dans la limite d'un budget voté par une décision de l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

3) Cessation des fonctions du Président :

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée ; la révocation relève d'une décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

- par le décès du Président, personne physique,

- par son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à quatre semaines,

- par la dissolution, la mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, la condamnation du président, personne morale,

- En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4) Cumul de mandats :

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

5) Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Dans les rapports avec les associés, le Président est investi également des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et gère la Société, notamment il prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 16 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de gestion et de direction que ceux conférés au Président, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sous réserve toutefois des pouvoirs propres attribués par la loi et par les présents statuts au Président.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment, sans indemnité, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix simples dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'assemblée générale ou l'associé unique, sur proposition du Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des autres dirigeants.

Les fonctions des autres dirigeants peuvent être exercées gratuitement ou être rémunérées. La décision nommant le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué fixe le montant et les modalités de leur rémunération.

Article 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Le Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercera les droits prévus par les dispositions légales.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

TITRE IV – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société,
- nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué,
- transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts à l'étranger,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société,
- adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une Société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du Président en fonction des dispositions prévues aux présents statuts.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Les décisions prises conformément aux dispositions légales en vigueur et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.